RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-363

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE SOIREE HALLOWEEN LE 1^{ER} NOVEMBRE 2024

BENEFICIAIRE: MME CORINNE CAMP « BAR LE MARILLION »

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10/10°

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 actualisé, relatif à la signalisation routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07/06/1977, Vu l'arrêté municipal N°2024/362 autorisant un bal public et une autorisation de prolongation d'un débit de boissons sur la Place Saint-Vincent du Vendredi 1er Novembre 2024 à 18h00 au Samedi 02 Novembre 2024 à 02h00;

Considérant la demande en date du 21/10/2024 par laquelle le Bar le Marillion, représenté par Mme Corinne CAMP, à Jonquières Saint-Vincent sollicite l'autorisation d'organiser une soirée halloween, le Vendredi 1er Novembre 2024 sur la Place Saint-Vincent.

Considérant qu'à cette occasion, il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement et de pourvoir à toutes les mesures visant à sécuriser cette manifestation;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation sera interdite et le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant sur la Place Saint-Vincent du Vendredi 1^{er} Novembre 2024 à 18h00 au Samedi 02 Novembre 2024 à 02h00.

<u>Article 2</u>: Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette mesure ne s'applique pas aux riverains de l'Impasse du Puits, aux véhicules de médecins, aux ambulances, aux véhicules de Police ou des Services de Secours et de lutte contre l'incendie.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation règlementaire qui sera mise en place et entretenue par l'organisateur au moins 8 jours avant le début de la manifestation.

<u>Article 4</u>: Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Madame l'organisatrice et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (https://jonquieres-st-vincent.com) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- L'Organisatrice

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 25 octobre 2024 Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

Olivian Fouri